

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N°2003-78/MAC/MEF

portant modalités d'application du décret n°2000-577 PRES/PM/MAC/MEF portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°99-472/PRES/PM/SGG/CM du 20 décembre 1999, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;
- VU** le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU** le décret n°2000-577/PRES/PM/MAC/MEF du 20 décembre 2000 portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue
- VU** la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

A R R E T E N T

Article 1 : La rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue est déterminée proportionnellement à la valeur C A F de l'appareil permettant la copie d'œuvres protégées quel qu'en soit le type.

Article 2 : La rémunération est exigée du fabricant ou de l'acheteur, lors de l'importation de l'appareil permettant la copie d'œuvres protégées à destination du Burkina Faso.

Article 3 : Le montant de la rémunération à percevoir est celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration au Bureau des Douanes.

Cette perception est assurée par le Service des Douanes pour le compte du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur à l'importation et dans les autres cas par les agents du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur régulièrement habilités.

Article 4 : La liquidation et l'acquittement de la rémunération pour la reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue seront traités comme en matière de recettes douanières.

Article 5 : Les sommes perçues sont versées dans le compte bancaire du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur.

Article 6 : Le service des Douanes est autorisé à prélever cinq pour cent (5%) du montant recouvré au titre des frais de fonctionnement de ses services.

Ce montant vient en déduction du prélèvement effectué par le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur au titre des frais de gestion.

Article 7 : La rémunération perçue par le service des Douanes, déduction faite du prélèvement autorisé, est reversée au plus tard le cinq (5) de chaque mois au Bureau Burkinabé de Droit d'Auteur

Article 8 : Le sort des objets saisis, abandonnés par transaction ou confisqués pour infraction est réglé conformément aux dispositions de la loi N°032/99/AN du 22 décembre 1999 et du Code des Douanes.

Article 9 : La rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un

support graphique ou analogue est répartie à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Fonds de soutien à l'édition littéraire et de cinquante pour cent (50%) pour les titulaires de droit conformément aux règles de répartition établies par le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur.

Article 10 : La liste des principaux types d'appareils permettant la copie d'œuvres protégées figurant en annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03/01/2003

**Le Ministre des Arts
et de la Culture**

**Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Mahamoudou OUEDRAOGO
- Officier de l'Ordre National
- Chevalier de l'Ordre du Mérite,
des Arts et des Lettres de la République
Française

Jean-Baptiste COMPAORE
Officier de l'Ordre National

ANNEXE

- 1-** Photocopieur
- 2-** Scanner
- 3-** Télécopieur
- 4-** Tireur (machine à tirage)
- 5-** Graveur de CD

Et assimilés.